

Art. 11. — Le Conseil supérieur de la magistrature dispose d'un secrétariat assuré par un magistrat secrétaire classé au moins au 1er grade.

La fonction de magistrat secrétaire est assimilée à la fonction judiciaire spécifique de président de chambre à la Cour. Elle confère les mêmes droits et avantages et emporte les mêmes obligations et sujétions.

Outre la rémunération attachée à sa fonction, le magistrat secrétaire perçoit l'indemnité mentionnée à l'article 5 de la présente loi organique.

Le magistrat secrétaire est nommé par arrêté du ministre de la justice.

Le règlement intérieur du Conseil supérieur de la magistrature fixe l'organisation et les règles de fonctionnement de son secrétariat.

Chapitre 2

Du fonctionnement

Art. 12. — Le Conseil supérieur de la magistrature tient deux (2) sessions ordinaires par an ; il peut tenir des sessions extraordinaires sur convocation de son président ou de son vice-président.

Art. 13. — L'ordre du jour de chaque session est préparé en collaboration avec le bureau permanent visé à l'article 10 ci-dessus, et arrêté par le président du Conseil supérieur de la magistrature ou son vice-président.

Art. 14. — Pour délibérer valablement, le conseil supérieur de la magistrature doit siéger en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Art. 15. — Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prononcées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16. — Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont tenus au secret des délibérations.

Art. 17. — Le Conseil supérieur de la magistrature dispose de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget général de l'Etat.

Le magistrat secrétaire en est l'ordonnateur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Chapitre 1

Nomination, mutation et promotion des magistrats

Art. 18. — Le Conseil supérieur de la magistrature délibère sur les dossiers des candidats à la magistrature après les avoir examinés.

Il veille au respect des conditions prévues par la présente loi organique et par la loi organique portant statut de la magistrature.

Art. 19. — Le Conseil supérieur de la magistrature délibère sur les propositions et demandes de mutation des magistrats après les avoir examinées.

Il tient compte des demandes des intéressés, de leur capacité professionnelle, de leur ancienneté, de leur situation de famille et des raisons de santé des magistrats, de leurs conjoints et de leurs enfants.

Le Conseil tient compte également des postes vacants et de la nécessité de service dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont exécutées par arrêté du ministre de la justice.

Art. 20. — Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé d'examiner les dossiers des candidats aux promotions et de veiller au respect des conditions d'ancienneté, des conditions d'inscription à la liste d'aptitude ainsi que de la notation et de l'appréciation des magistrats conformément aux dispositions de la loi organique portant statut de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature se prononce sur les doléances des magistrats relatives à leur inscription dans la liste d'aptitude, après sa publication.

Chapitre 2

Du contrôle de la discipline des magistrats

Art. 21. — Pour statuer sur les poursuites disciplinaires engagées contre les magistrats, le Conseil supérieur de la magistrature dans sa formation disciplinaire est présidé par le premier président de la cour suprême.

Art. 22. — Le ministre de la justice exerce l'action disciplinaire devant le Conseil supérieur de la magistrature siégeant en formation disciplinaire.

Art. 23. — Le ministre de la justice désigne son représentant parmi les membres de l'administration centrale du ministère de la justice, pour exercer l'action disciplinaire.

Le représentant du ministre de la justice participe aux débats, il n'assiste pas aux délibérations.

Art. 24. — Le premier président de la Cour suprême arrête d'office, ou sur demande du ministre de la justice, l'ordre du jour des séances du Conseil supérieur de la magistrature statuant en la forme disciplinaire. Il transmet le rôle au ministre de la justice.